REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le 07 JUIL. 2017
ID : 083-218300424-20170629-DEL2017_076-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **22/06/2017**

Date d'affichage : **22/06/2017**

de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 29 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept et le 29 JUIN à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT- René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER – Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR – Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Sébastien MACREZ à Eric MASSON / Christelle DUVERNET à Patricia BERENGUIER / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Valérie ROBIN / Gaëtan MULLER à Jonathan LAURITO / Patricia PENCHENAT à René LE VIAVANT / Jean-François FARNET à Michel DALLARI /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

La commune assure les temps périscolaires les matins et fin d'après-midi ainsi que pendant la pause méridienne.

Concernant le périscolaire du matin, pour les classes de maternelles, les ATSEM assurent l'encadrement des enfants. Toutefois, en cas d'absence de dernière minute, il n'y a pas d'agent disponible pour assurer les remplacements.

Afin de remédier à cette difficulté et d'assurer la continuité de service public dans le respect des règles, il convient de mettre en place une astreinte d'animation, selon le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

N° 2017/076
INDEMNITES D'ASTREINTE des ADJOINTS d'ANIMATION PERISCOLAIRE du MATIN

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le 07 JUIL. 2017
ID : 083-218300424-20170629-DEL2017_076-DE

CM 29/06/2017

N° 2017/076
INDEMNITES D'ASTREINTE des ADJOINTS d'ANIMATION PERISCOLAIRE du MATIN

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Afin d'assurer la continuité du service public de l'accueil périscolaire du matin, il est proposé de mettre en place des astreintes pour les périodes et selon les modalités suivantes :

- du lundi au vendredi,
- un agent par semaine scolaire,
- astreinte rémunéré au tarif en vigueur, pour la semaine (mars 2017 = 45 €),
- l'agent qui, lors de son astreinte, sera appelé pour assurer le remplacement de l'ATSEM absente, sera rémunéré, sur ce temps-là, en heures supplémentaires.

Sont concernés les emplois suivants : agents titulaires, stagiaires ou non titulaire de la filière animation, quel que soit le grade.

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 mai 2017,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- de mettre en place les périodes d'astreintes précitées pour les agents de la filière animation à compter de la rentrée scolaire 2017/2018 ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- de charger le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur ;
- d'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,

Marc Étienne LANSADE

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR